

CHAPITRE 1
COMMISSION JURIDIQUE, DE DISCIPLINE
ET DES REGLEMENTS

PROJET

Titre Ier

Dispositions communes

Article 1^{er} - Configurations

Il est institué au sein de la LNB un organe dénommé Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR).

Cet organe siège selon trois configurations spécifiques, chacune chargée de l'exercice des compétences qui lui sont propres définies à l'article 2 du présent règlement :

- Une configuration « disciplinaire », statuant dans les conditions définies aux titres I et II du présent chapitre,
- Une configuration « réglementaire », statuant dans les conditions définies aux titres I et III du présent chapitre,
- Une configuration « juridique », statuant dans les conditions définies aux titres I et, pour ce qui concerne ses missions de conciliation, IV du présent chapitre.

Il est précisé que les titres I et II du présent chapitre relatifs à la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont établis en application de l'article R. 132-7 du Code du Sport et conformément à l'article 12 des statuts de la Ligue Nationale de Basketball (LNB), ainsi qu'à l'article premier de la convention conclue entre la FFBB et la LNB. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Article 2 - Compétences

2.1. Dans sa configuration « disciplinaire », la CJDR dispose d'une compétence disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la FFBB et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées (les clubs affiliés) ;
- Des licenciés de la FFBB ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFBB ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations et sociétés sportives susvisées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

La CJDR est ainsi compétente, dans sa configuration « disciplinaire », pour prononcer des sanctions, en première instance, à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFBB et/ou de la LNB, à l'exception des infractions relevant expressément de sa configuration « réglementaire » ou d'une autre commission de la FFBB ou de la LNB,
- actes répréhensibles commis à l'occasion des rencontres des compétitions organisées par la LNB,
- incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation de ces rencontres,
- comportements antisportifs, fraudes, manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la LNB commis par quelques biais que ce soit, y compris dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication.

2.2. Dans sa configuration « réglementaire », la CJDR est compétente pour statuer, en première instance :

- sur les infractions réglementaires, commises par les clubs membres de la LNB, énumérées en annexe I du présent chapitre, à l'exception des infractions relevant d'un comportement frauduleux ou d'un manquement à l'éthique ou à la morale sportive justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire,
- sur les litiges portant sur la qualification et/ou la participation (y compris dans le cadre de l'application de sanctions disciplinaires remettant en cause celle-ci) des joueurs et des entraîneurs aux rencontres de Jeep Elite ou de Pro B; faisant suite à une saisine du président de la commission sportive de la LNB ou à des réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements.

2.3. Dans sa configuration « juridique », la CJDR est compétente pour, à la demande du Comité Directeur ou d'une Commission de la LNB, en ce y compris la Commission paritaire :

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNB,
- émettre un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes,
- émettre un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel,
- proposer au Comité Directeur de la LNB les modifications réglementaires qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNB.

Elle est également compétente, dans cette configuration, pour tenter de concilier à la demande de l'une des parties, dans les conditions prévues au titre IV du présent chapitre, les litiges pouvant survenir entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club (litiges relevant du droit social ou liés à une mutation notamment), ne relevant pas de la compétence des configurations visées aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent article.

Article 3 - Composition

Les membres de la CJDR, y compris son président, sont désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la LNB. Ils peuvent siéger dans les trois configurations visées à l'article 2.

Le Comité Directeur désignera également un ou plusieurs vice-présidents de la CJDR, sur proposition du président de celle-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;

2° Ou de démission ;

3° Ou d'exclusion.

La CJDR se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la FFBB, de ses organes déconcentrés et de la LNB, les membres des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB ainsi que les présidents des autres commissions de la LNB ne peuvent être simultanément membres de la CJDR.

Les membres de la CJDR ne peuvent être liés à la FFBB, à ses organes déconcentrés, et à la LNB par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CJDR est identique à celle du mandat du Comité Directeur de la LNB. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ce dernier est renouvelé.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 5 – Obligations des membres

Les membres de la CJDR se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la CJDR et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 3, 7 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la CJDR ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 6 – Convocation

La CJDR se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En tant que de besoin, la CJDR peut se réunir afin d'exercer plusieurs des compétences relevant de ses différentes configurations à l'occasion de la même réunion.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de la CJDR désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif ou temporaire du président, la présidence de la CJDR est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

Article 7 – Conflit d'intérêts

Les membres de la CJDR doivent faire connaître au président de celle-ci s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé au sein de la CJDR en première instance

Article 8 - Audioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, dans sa configuration « disciplinaire », ou des parties, dans ses configuration « réglementaire » ou « juridique »,

peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 9 – Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent chapitre est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

PROJET

Titre II

Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR

Section 1 Procédure

Article 10 – Saisine et instruction

La CJDR est saisie, dans sa configuration « disciplinaire », selon les modalités suivantes :

- soit à la demande du Comité Directeur de la LNB ou, en cas d'urgence, du Président de la LNB,
- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport,
- soit à l'initiative du Président d'une Commission de la LNB,
- soit à l'initiative du Président du Comité d'éthique de la FFBB et de la LNB,
- soit à l'initiative de la Commission Fédérale des agents sportifs de la FFBB,
- soit des organismes de gestion fédéraux,

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire.
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- Fait de mœurs ;
- Infraction commise par un dirigeant ou un salarié de la LNB.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de la CJDR.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité Directeur de la LNB. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 2.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent être des salariés de la LNB.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la LNB pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous

les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la LNB.

Article 11 – Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la CJDR et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 12 – Mesures conservatoires

12.1 Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la commission elle-même, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le président de la CJDR ou l'un de ses vice-présidents informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFBB ou organisées par une fédération agréée ou la LNB ,
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la Commission elle-même. Elle prend également fin si la CJDR n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 18 du présent règlement.

12.2 Fautes Disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNB est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire (interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par la CJDR.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la CJDR dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la CJDR.

Le joueur concerné peut solliciter le retrait de cette mesure conservatoire, dans l'attente de la décision définitive, dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de la CJDR, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition.

Le président de la CJDR, ou l'un de ses vice-présidents, se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne poursuivie, sur le maintien ou non de cette mesure conservatoire, dans l'attente de sa décision définitive. Le président ou l'un des vice-présidents de la CJDR peut mettre fin à celle-ci à tout moment, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 9 et sont insusceptibles d'appel.

Article 13 – Convocation

Pour les dossiers soumis à instruction et ceux pour lesquels une audition a été décidée, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 9, au minimum sept jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, la personne de son choix qu'il aura mandaté, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La transmission du rapport et du dossier est effectuée dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la CJDR.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de la CJDR et de la personne poursuivie.

Le président de la CJDR peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LNB aux frais de celle-ci.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cadre de la Leaders Cup, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de la CJDR, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

Article 14 - Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la CJDR accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 15 – Déroulement de la séance

Les débats devant la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 – Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 13, lorsque la CJDR leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant elle, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 13 et 15.

Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la personne poursuivie, dans les conditions de l'article 13, y compris dans le cadre d'un dossier non soumis à instruction.

Article 17 – Délibérations et décision

La CJDR délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie, ainsi que la FFBB sont informés de cette décision.

En cas de non-application d'une décision disciplinaire devenue définitive :

- dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante d'appliquer celle-ci ;
- dans un second temps, la CJDR pourra être saisi et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision.

Article 18 - Délais

La configuration « disciplinaire » de la CJDR doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de la CJDR et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 9.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 14, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la CJDR est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Article 19 - Appel

19.1 Attribution du droit d'appel

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel – section disciplinaire, ou devant le Jury d'Honneur pour toutes les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la FFBB de ses organes déconcentrés ou du Bureau de la LNB selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;

- l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;

- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la FFBB ou de la LNB ou de la personne sanctionnée, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit, conformément aux dispositions de l'article 19.3 du règlement disciplinaire de la FFBB.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

19.2 Modalités et procédure d'appel

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Il n'est pas suspensif sauf décision motivée de la CJDR prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Section 2

Sanctions

Article 20– Sanctions

Les sanctions applicables sont :

1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;

3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;

4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;

5° Une perte de victoire ;

6° Une pénalité en temps ou en points ;

7° Un déclassement ;

8° Une non homologation d'un résultat sportif ;

- 9° Une suspension de terrain ou de salle ;
- 10° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
- 12° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFBB ou organisées par une fédération agréée ou la LNB ;
- 13° Une interdiction d'exercice de fonction ;
- 14° Un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 15° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 16° Une suspension temporaire de licence ;
- 17° La radiation ;
- 18° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- 19° La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;
- 20° La suspension temporaire d'affiliation ;
- 21° Le forfait général ;
- 22° L'interdiction de recrutement pour une équipe ;
- 23° L'adoption de règles comptables particulières ;
- 24° Une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- 25° Un retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;
- 26° La rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 27° Le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- 28° L'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- 29° L'interdiction de participer à une phase de championnat ;
- 30° Une interdiction temporaire ou définitive de désignation pour les officiels ;
- 31° Une interdiction d'accès aux pourtours du terrain ;
- 32° Une interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de basket-ball.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 22.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une

saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFBB, de ses organes déconcentrés, de la LNB ou d'une association sportive ou caritative.

Article 21 – Exécution des décisions

La décision de la CJDR fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la CJDR qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Tout licencié, sous le coup d'une des sanctions disciplinaires énumérées aux 11° à 16° de l'article 20 lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée d'une des sanctions disciplinaires énumérées aux 11° à 16° de l'article 20 participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la LNB, de la FFBB, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions qu'en cas de prononcé d'une sanction visée au 13° de l'article 20.

Article 22 – Notification et publication

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions de la CJDR ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

A cette fin, la CJDR peut ordonner la publication sur le site internet de la LNB de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la CJDR, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Article 23 - Sursis

Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20 dans les délais suivants :

Faits	Délais de révocation du sursis
--------------	---------------------------------------

Agressions verbales : Provocations Menaces Insultes	2 ans
Agressions verbales avec circonstances aggravantes : Envers un officiel Propos racistes ou discriminatoires Altercations physiques	3 ans
Violences physiques : Coups Bagarres	5 ans
Faits de mœurs Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Titre III

Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR

Article 24 – Saisine

La CJDR est saisie, dans sa configuration « réglementaire », selon les modalités suivantes :

- soit par le président de la commission sportive de la LNB ou d'office en cas de réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements, s'agissant des litiges portant sur la qualification et/ou la participation (y compris dans le cadre de l'application de sanctions disciplinaires remettant en cause celle-ci) des joueurs et des entraîneurs aux rencontres de Jeep Elite ou de Pro B ;

En cas de dépôt de réserves, celles-ci doivent être, sous peine d'irrecevabilité, confirmées, dans les 48h ouvrables suivant la rencontre, par l'envoi d'un chèque de 300€ au siège de la LNB.

Toutes réserves confirmées ne peuvent être retirées.

- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport, ou par le Comité Directeur de la LNB ou le président de la commission de la LNB en charge de l'activité concernée dans le cadre des infractions réglementaires visées à l'annexe 1.

Article 25 – Demande d'observations écrites ou orales

Dès sa saisine, la CJDR sollicite les observations du club concerné qui peut adresser par écrit des observations en défense.

Il peut également, de même que, le cas échéant, le club adverse, demander à être entendu par la CJDR. Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la ou les parties, dans les mêmes conditions. Dans l'hypothèse où une audition est sollicitée ou décidée :

- la ou les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'articles 13 ;
- toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR, à la requête des parties communiquée 48h au moins avant la réunion ou sur décision du président de la CJDR. Si une telle audition est décidée, le président en informe la ou les parties avant la séance ;
- les dispositions de l'article 14 relatives au report s'appliquent.

Par ailleurs, si au cours de cette procédure, le président de la CJDR estime que la ou les infractions pour lesquelles la configuration « réglementaire » est saisie sont susceptibles de constituer un comportement frauduleux ou un manquement à l'éthique ou à la morale sportive, il peut décider de poursuivre l'examen de ce dossier dans le cadre de la configuration « disciplinaire » de la CJDR, dans le respect de la procédure définie au titre II du présent règlement afin notamment de parfaire les droits de la défense.

Article 26 – Délibérations et décision

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissances des observations écrites ou orales de la ou des parties ou des personnes qui les assistent ou les représentent, la CJDR délibère à huis clos, hors la

présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

En cas de non-application d'une décision devenue définitive :

- dans un premier temps, l'organisme constatant ce défaut mettra en demeure la personne physique ou morale défaillante d'appliquer celle-ci;

- dans un second temps, la CJDR pourra être saisie, dans sa configuration « disciplinaire » pour non-respect d'une décision.

Article 27 – Nature des décisions

27.1. En cas de saisine par le président de la commission sportive de la LNB ou de réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 331 des présents règlements portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs et des entraîneurs :

La CJDR se prononce sur la recevabilité et le bienfondé des réserves déposées ou de la saisine du président de la commission sportive, au regard des dispositions réglementaires applicables. Elle prononce, le cas échéant, en cas d'infraction à l'une des dispositions réglementaires applicables relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs ou des entraîneurs (y compris dans le cadre de la participation irrégulière d'un joueur ou d'un entraîneur sous le coup d'une sanction disciplinaire incompatible avec cette participation) : la perte par pénalité de la rencontre concernée au club fautif.

27.2. – En cas d'infraction réglementaire énumérée en annexe I du présent chapitre, commises par un club membre de la LNB :

La CJDR peut prononcer à l'encontre du club fautif, si l'infraction est constituée, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives suivantes :

1° Un avertissement ;

2° Une amende ;

3° Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;

4° Une perte de victoire ;

5° Une pénalité en temps ou en points ;

6° Un déclassement ;

7° Une non homologation d'un résultat sportif ;

8° Une suspension de terrain ou de salle ;

9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;

- 10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
- 11° La radiation ;
- 12° Le forfait général ;
- 13° L'interdiction de recrutement pour une équipe ;
- 14° L'adoption de règles comptables particulières ;
- 15° Une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- 16° Un retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;
- 17° La rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- 18° Le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- 19° L'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- 20° L'interdiction de participer à une phase de championnat ;
- 21° La réparation des préjudices matériels et frais occasionnés par l'infraction.

Les mesures ou sanctions administratives pouvant être prononcées en fonction de la ou des infractions concernées sont plus précisément indiquées, pour chacune d'elle, au sein de l'annexe I du présent chapitre, étant précisée que la CJDR pourra prononcer des sanctions inférieures aux mesures encourues si elle l'estime nécessaire en fonction des circonstances de l'espèce.

Elles peuvent par ailleurs être assorties en tout ou partie du sursis, dans les conditions fixées à l'article 23 des présents règlements. Le délai de révocation du sursis étant alors de 3 ans.

En outre, la décision prononçant la sanction ou mesure administrative peut prévoir une participation du club fautif aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure.

Article 28 – Appel

Un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel selon les modalités prévues à l'article 9 dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par la ou les personnes morales parties au litige par la voie de leur Président, de leur Secrétaire Général ou leur Manager Général.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative des parties visées ci-dessus, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Titre IV
Dispositions particulières à l'exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation

Article 29 – Conciliation

29.1 La CJDR peut être saisie, dans sa configuration « juridique », par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article 9, pour donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club.

Aux fins de conciliation, tous les litiges naissant entre les clubs, les entraîneurs et les joueurs sous contrat peuvent être portés devant cette configuration de la commission.

29.2 Dès sa saisine, la Commission convoque les parties ou sollicite leurs observations écrites, selon les modalités prévues à l'article 9.

En cas de convocation, les parties peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, par leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent ou les représentent.

29.3 Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissance des observations écrites ou orales de la ou des parties, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

La CJDR peut, si elle l'estime opportun, formuler, sauf si les parties sont parvenues à un accord en séance, un avis ou une recommandation.

Cet avis ou recommandation éventuel est notifié aux parties, selon les modalités prévues par l'article 9.

Il ne lie pas les parties et ne fait en aucun cas obstacle au droit de ces dernières à saisir les juridictions compétentes et à le produire devant elles le cas échéant.

Cet avis ou recommandation est insusceptible d'appel.

